# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. merch publ. Bulletin Official Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
				<del></del>		9, Av. A. Benbarek - ALGER
Algerie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinare	15 dinars	Téi.: 66-81-49.66-80-96
Etranger	12 dinari	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,26 dinar — Numéro des années antérieures : 030 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les ternières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

## SOMMAIRE

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-244 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Alger, le 6 février 1966, p. 1062.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret nº 67-259 du 18 novembre 1967 portant création des écoles nationales des cadets de la révolution, p. 1065.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 2 novembre 1967 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel navigant de l'aviation légère, p. 1065.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 3 novembre 1967 modifiant le cadre des budgets et des comptes du département, p. 1065.

Arrêtés du 4 septembre 1967 portant mouvement de personnel p. 1104.

Arrêté du 14 novembre 1967 portant promotion d'un sergentchef de sapeurs-pompiers, p. 1104.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 67-263 du 23 novembre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère de la justice, p. 1104.

Décr t n° 67-264 du 23 novembre 1967 portant virement de crédit au budget annexe des postes et télécommunications. p. 1105.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 10 octobre 1967 fixant les conditions d'admission en franchise des produits et matériels destinés à la cinémathèque algérienne, p. 1106.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 9 et 14 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1196.

Arrêtés du 17 novembre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1106.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 novembre 1937 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1107.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 23 octobre 1967 portant désignation de nouveaux membres de la commission spéciale des recours du Grand Alger (rectificatif), p. 1107.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 25 octobre 1967 du préfet du département de Tiemcen, portant définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, de kieselguhr et d'argiles smectiques, p. 1108.

Avis d'enquête publique du 23 novembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 1108.

Marchés, - Appels d'offres, p. 1108.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 67-244 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Alger, le 6 février 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

 $\mbox{\bf Vu}$  l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien signé à Alger, le 6 février 1966

#### Ordonne:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Alger, le 6 février 1966.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

#### ACCORD

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne dénommés ci-après les parties contractantes,

Désireux d'élargir les relations économiques entre les deux pays dans l'intérêt mutuel de favoriser le développement des transports aériens entre l'Algérie et la Pologne et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine en s'inspirant notamment des principes et des dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1er.

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre, les droits et les avantages spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

## TITRE I

## DEFINITION

#### Article 2.

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

- a) le mot « territoire » s'entend les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté.
- b) l'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne l'Algérie, le ministère des postes et télécommunications, des transports et des travaux publics et, en ce qui concerne la Pologne, le ministère des communications ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités.
- c) L'expression « entreprises désignées » s'entend les entreprises de transport aérien désignées par leurs parties contractantes respectives pour exploiter les services agréés.

#### TITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 3

Les lois et réglements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs

omployés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom, aux lois et réglements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé aux douanes, à la santé et au régime des devises.

#### Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards O.A.C.I. (Organisation de l'aviation civile internationale).

#### Article 5

- 1) Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien, désignés par l'une des parties contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons, tabacs) seront à l'entrée, sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette dite partie contractante, de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
- 2) Seront également et dans les mêmes conditions, exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de services rendus :
- a) les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes et destinés à l'avitaillement des aéroness exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services agréés, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.
- b) les provisions de bord prises sur le territoire de l'une des parties contractantes, dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes pour l'exploitation des services agréés.
- c) les pièces de rechanges importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante.
- 3) les équipements normaux de bord, les approvisionnements en carburants, lubrifiants et provisions de bord ainsi que les pièces de rechange se trouvant à bord des aéronefs, exploités en trafic international, de l'une des parties contractantes ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ladite partie contractante. En ce cas, ils seront placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient reçu une autre destination avec l'autorisation des mêmes autorités.
- 4) Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général, ayant bénéficié, lors de leur entrée sur le territoire de l'une des parties contractantes, d'un régime de faveur en vertu des alinéas ci-dessus, ne pourront être aliénés, sauf autorisation des mêmes autorités.

#### Article 6

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante, l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation, lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve d'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise, sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et réglements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

#### Article 7

Les décomptes et les paiements entre les entreprises désignées seront effectués conformément à l'accord de paiement en vigueur et régissant les relations financières entre les deux parties contractantes.

#### TITRE III

## TRANSIT DE SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

#### Article 8

- 1) Chaque partie contractante accorde aux aéroness des entreprises de transport aérien assurant un service aérien international, de l'autre partie contractante :
- a) Le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas, s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans le pays dont le territoire est survolé.
- b) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous la réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international.
- 2) Pour l'application du paragraphe I ci-dessus, chaque partie contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

#### TITRE IV

#### SERVICES AGREES

#### Article 9

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante, le droit de faire exploiter, par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord.

#### Article 10

Les services agréés seront exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignés par chacune des parties contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées.

Chacune des deux parties contractantes aura le droit, sur préavis à l'autre partie contractante, de substituer une ou plusieurs entreprises nationales à la ou aux entreprises respectivement désignées pour exploiter lesdits services agréés; la ou les nouvelles entreprises désignées bénéficieront des mêmes droits et seront tenues aux mêmes obligations que les entreprises auxquelles elles ont été substituées.

#### Article 11.

- 1) Chaque partie contractante aura le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées dans l'annexe au présent accord. Cette- désignation devra être notifiée par écrit aux autorités compétentes d'une partie contract tante par les autorités compétentes de l'autre partie contractante
- 2) La partie contractante qui aura reçu la notification de désignation devra, sous réserves des dispositions des articles 6 et 12 du présent accord, accorder dans le plus court délai possible à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation appropriée.

#### Article 12

Les entreprises désignées seront, le cas échéant, tenues de fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et réglements de ladite partie contractante relatifs au fonctionnement des entreprises de transport aérien.

#### Article 13

Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure, au gre de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

#### Article 14.

Les entreprises désignées devront, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter leurs services respectifs.

#### Article 15

La ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante, du droit de débarquer et d'embarquer, en trafic international, les passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe, y compris les escales des pays tiers et dans les conditions précisées aux articles suivants.

#### Article 16.

- 1) Sur chacune des routes énumérées à l'annexe ci-jointe, les services agréés auront pour objectif la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisible du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.
- 2) La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes enumérées à l'annexe ci-jointe et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

#### Article 17

Chaque fois que le justifiera une augmentation de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'article précèdent, par des entreprises de transport aérien désignées, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

#### Article 18

Au cas où les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes ne désireraient pas utiliser une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui leur a été concédèe, elles pourront transférer, pour un temps déterminé, aux entreprises désignées de l'autre partie contractante, la fraction ou la totalité de la capacité de transport non utilisée.

Les autorités qui auront transféré tout ou une partie de leurs droits pourront, à tout moment, les reprendre avec un préavis d'un mois.

L'exercice des droits concédès par l'une des parties contractantes, ne devra pas porter préjudice aux capacités offertes sur les itinéraires reliant son territoire aux escales des pays tie

#### Article 19

Les parties contractantes se consulteront périodiquement, en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent titre de l'accord par les entreprises désignées et de s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte, au cours de ces consultations, des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

#### Article 20

Au cas où un Etat tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés aux tableaux de routes figurant à l'annexe, les parties contractantes se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

#### Article 21

- 1) Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante, seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation. d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises de transports aériens.
- 2) Les tarifs mentionnés au paragraphe I du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes après consul-

tations des autres entreprises de transports aériens exploitant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront autant que possible, réaliser cet accord en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par l'association du transport aérien international.

- 3) Les tarifs ainsi déterminés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins quarante-cinq 1001s avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.
- 4) Si les entreprises désignées ne peuvent se mettre d'accord sur l'un de ces tarifs ou si pour toute autre raison, un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou bien encore si, au cours des trente premiers jours de la période de quarante-cinq jours mentionnés au paragraphe 3 du présent atticle, les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes font connaître aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, leur désaccord à l'égard de tout tarif fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront s'efforcer de déterminer le tarif par accord mutuel.
- 5) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques des parties contractantes ne l'ont approuvé.
- 6) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article demeurent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés conformément aux dispositions dudit article.

#### Article 22

A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes devront se communiquer, dans les meilleurs délais possibles, les informations concernant les autorisations données aux entreprises désignées pour exploiter les services agréés.

Ces informations comporteront notamment, la copie des autorisations accordées, de leurs modifications éventuelles ainsi que de tous documents annexés.

Les entreprises désignées conmuniqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes quinze jours au moins avant la mise en exploitation de leurs services respectifs, les horaires, les fréquences et les types d'appareils qui seront u'ilisés. Eiles devront également se communiquer toutes modifications éventuelles ultérieures.

#### Article 23

Les entreprises désignées pourront maintenir sur le territoire de l'autre partie contractante, des représentants du personnel d'encadrement technique et commercial nécessaire pour l'exploitation des services agréés.

## TITRE V INTERPRETATION - REVISION DENONCIATION - LITIGE

#### Article 24

Chaque partie contractante pourra, à tout instant, demander une consultation entre les autorités des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord, entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

#### Article 25

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe sera réglé par des negociations directes entre les autorités compétentes des deux parties contractances. En cas d'échec de ces négociations, le différend sera réglé entre les deux parties contractantes.

#### Article 26

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante, son désir de dénoncer le présent accord.

Une telle notification sera communiquée et simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I).

La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.-C.I.).

#### TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

#### Article 27

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

#### Article 28

Le présent accord, appliqué provisoirement à la date de sa signature, entre en vigueur dès que les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 6 février 1966.

En double exemplaire, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

laire, *aires relle*s P. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

Le directeur des affaires économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères,

Le directeur des transports aériens au ministère des communications,

Layachi YAKER.

SADER.

#### ANNEXE

#### TABLEAU DE ROUTES

Routes polonaises: Varsovie - Vienne - Alger - Dakar

a) Lagos

b) Point en Amérique du Sud et vice-

versa.

Routes algériennes : Point en Algérie - Rome ou Genève ou

Belgique - Varsovie - un point au-dela

et vice-versa.

Note: L'entreprise désignée aura la faculté de supprimer certaines escales mentionnées dans le tableau de routes oidessus, lors de tout ou partie des vols.

L'entreprise désignée par l'une des parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points intermédiaires ou audelà, autres que ceux indiqués au tableau de routes; cependant aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points intermédiaires ou au-delà et le territoire de l'autre partie contractante à moins que ces droits n'aient été concédés par l'une des parties contractantes.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 67-259 du 18 novembre 1967 portant création des écoles nationales des cadets de la révolution.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est créé des écoles nationales des cadets de la révolution chargées de dispenser un enseignement primaire secondaire et technique aux enfants de chouhada d'anciens moudjahidine et des cadres et djounoud de l'armée nationale populaire.

- Art. 2. Les écoles nationales des cadets de la révolution ont pour siège Koléa, Tlemcen, Guelma et Béchar. Elles relèvent du ministère de la défense nationale, direction de l'instruction.
- Art, 3. Des arrêtés du ministère de la défense nationale détermineront l'organisation administrative, les statuts et le réglement intérieur des écoles nationales des cadets de la révolution.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du A novembre 1967 fixant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel navigant de l'aviation légère.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics;

Vu le décret du 21 juillet 1966 relatif aux aéro-clubs;

Vu l'arrêté du 18 février 1967 fixant les conditions de rémunération des personnels contractuels et temporaires de l'Etat;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le personnel navigant de l'aviation légère comprenant des pilotes et des parachutistes, est recruté par voie de contrat conformément aux dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 et de l'arrêté du 18 février 1967 susvisés.

Art. 2. — Les pilotes doivent être titulaires de la licence de pilote professionnel avec qualification d'instructeur de pilotage, de pilotes privés d'avion ou de pilotes de planeur.

Les parachutistes doivent être titulaires du brevet de parachutiste professionnel avec qualification d'instructeur de parachutistes privés.

- Art. 3. La rémunération du personnel navigant de l'avjation légère, sera déterminée par référence à l'échelle B du groupe I prévue par l'arrêté du 18 février 1967.
- Art. 4. Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan, le directeur général de la fonction publique au ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1967.

P. Le ministre d'Etat chargé P. Le ministre de l'intérieur, des transports,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY

Hosine TAYEBI.

P. Le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 3 novembre 1967 modifiant le cadre des budgets et des comptes du département.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 67-222 du 19 octobre 1967 instituant dans chaque département, une assemblée départementale économique et sociale ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, modifiée et notamment son titre V relatif au budget et aux comptes du département :

Article 1er. — A compter de l'exercice 1968, les budgets primitif et supplémentaire ainsi que le compte administratif des départements, devront être conformes au cadre « modèle 68 », annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1967.

P. Le ministre de l'intérieur,

P. Le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général, .

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

Salah MEBROUKINE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE FT POPULAIRE

	Département	de	 ••••
•			

BUDGET

de l'exercice 19.....

Modèle 68

(Arrêté interministériel du 3 novembre 1967).

## BALANCE

	COMPTE	BUDGET	DD O DOSTITION C	DITY A MICANG
DEPENSES	administratif	de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	FIXATIONS
Ordinaires				
Ch. 60 — Voirie départementale (entretien)	าสากคนเคตหมากแผนเหตุการกาสสสสสสสสสสส		······································	······································
Ch. 61 — Frais de personnel		ATOMA SELLIMINE ELISMANIA	**************************************	
Ch. 62 — Impôts et taxes	·	a contract of		***************************************
Ch. 63 — Frais pour bien meubles et immeubles	'			
Ch. 64 — Participations et contingents				
Ch. 65 — Aide sociale		•		
Ch. 67 — Frais de gestion générale				
Ch. 68 — Frais financiers	······································	······································	-receives and recognition of the second operation of the second s	······································
Ch. 69 — Charges exceptionnelles	- подативника при	**************************************		
Ch. 08 — Virement à la section extraordinaire				
Total des dépenses	· ittisiji i ittisi titisi saataa aan kii ee aasii aa aasii i	PERSONALIA DEL CONTROL DE LA CONTROL DE CONT	······	- 1 ect a led E l'es del sant la constituent de manier a comparament de sant
Excédents des recettes		HERESTER WITH THE TRANSPORT TO THE PROPERTY OF	······································	***************************************
Total égal en dépenses et en recettes				
Extraordinaires				
Ch. 160 — Service de la dette	THE COLUMN TWO IS NOT THE PERSON OF THE PERS	······································	·	**************************************
Ch. 212 — Acquisition de biens meubles	·······································		······································	**************************************
Ch. 214 — Acquisition d'immeubles			CERTIFICATION AND THE PROPERTY OF THE PROPERTY	- 1 to de la
Ch. 230 — Travaux neufs		······································	· ************************************	
Ch. 231 — Grosses réparations			**************************************	
Total des dépenses extraordinaires				
Total général des dépenses				
A déduire virement interne				
Total réel des dépenses	ere resteurer errot deller gerendik spetre errementer fre erse i	······································	***************************************	

## DU BUDGET

RECETTES	COMPTE administratif 19	BUDGET ue l'exercice précédent	PROPOSITIONS	FIXATIONS
Ordinaires				
Ch. 70 — Ventes de produits et de services	······································			maanaaaanan <mark>aaana</mark> aa.
Ch. 72 — Produits financiers		**************************************	-annaganiananistanianianistanianistaniani	. T
Ch. 73 — Recouvrements et subventions		······································		-constructive constitutive productive produc
Ch. 74 — Intervention de la C.N.E.P	maanaankaankaanaankaankaankaankaankaanka	······································	нашинивания выпавания в	······································
Ch. 76 — Impôts directs				этэманынанна алынынананана
Ch. 77 — T.U.V.A	MURITER HER PROPERTY COMMENTS OF THE PROPERTY		опынимания принципация (принципация) — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	«маланициканицацияцияция»»
Ch. 79 — Produits exceptionnels	STREET, MANUAL PROPERTY OF THE	-напичания напичания на пичания н -		этания в на в н
Total des recettes		жителяния на принценти на принце		
Extraordinaires				
Ch. 01 - Virement de section ordinaire	-маколикантанаминиканачатиа-	<b>м</b> есольнасы <u>нымы</u> нымынальнальна	···matasedikitinississismamianatioo	**************************************
Ch. 103 — Dons et legs		минициинальний принасти	- полити <b>нцинастичн</b> огастого	
Ch. 105 — Subventions	**************************************	эт на выприничения выправления в приничения в приничения выправления в приничения в приничения в приничения в п	angersteftendaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangaggangagganga	-алыныманадардыннылиманааа
Ch. 161 — Produits des emprunts		······································		- martinas autramanta ammanan -
Ch. 212 — Aliénations de meubles		······································	-magnification and a second and a	положинания <del>ве</del> пения право-
Ch. 214 — Aliénations d'immeubles		······································	элониянияниянияниянияния	
Ch. 24 — Indemnités de sinistres			ничницинаний в полительной в полительно	
Ch. 02 — Autres recettes extraordinaires				
Total des recettes extraordinaires				
Total général des recettes				
A déduire virement interne				
Total réel des recettes				

## RECAPITULATION PAR ARTICLES

### DEPENSES

SECTION ORDINAIRE
CHAPITRE 60 — Voirie départementale (entretien)
Article 600 — Travaux d'entretien
CHAPITRE 61 — Frais de personnel
Article 610 — Traitements, salaires et indemnités
CHAPITRE 62 — Impôts et taxes
Article 620 — Versement forfaitaire
CHAPITRE 63 — Frais pour biens meubles et immeubles
Article 630 — Propriétés départementales immobilières  631 — Mobilier départemental  632 — Fonctionnement et entretlen des véhicules  633 — Assurances  634 — Bâtiments pris à loyer
CHAPITRE 64 — Participation et contingent
Article 640 — Contingent d'assistance
CHAPITRE 65 Aide sociale
Article 650 — Enfants assistés  651 — Assistance aux vieillards, infirmes et incurables  652 — Protection de la santé publique
▶ 653 — Protection civile         ▶ 654 — Secours divers

## DES DEPENSES ET DES RECETTES

COMPTE administratif Exercice 196	BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
		a salah da salah sal	Aparological designs of the second	
esh enderfress sentential and enderfresh enderfresh end	m Milmid World A. C. C. Lake Lake C. C.			
erskelgistelstrupperskomski brokkererskomskommen.	······································			
- In the contract of the contr	Signal Galactic			
	- Hatherman de		Trail bill Plant Colonian and Market and Colonian and Col	
•				
		er i vila er		
	Annalistica article attribution of the control of t			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

## RECAPITULATION PAR ARTICLES

## · DEPENSES

	SECTION ORDINAIRE
	CHAPITRE 66 — Allocations et subventions
	Article 660 — Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences  661 — Instruction publique  662 — Agriculture, commerce et industrie  663 — Subventions à diverses institutions  664 — Subventions aux communes  665 — Autres allocations
Br V	CHAPITRE 67 — Frais de gestion générale
	Article 670 — Frais d'administration  671 — Archives départementales  672 — Frais de contentieux  673 — Cérémonies et réceptions  674 — Autres frais de gestion
	CHAPITRE 68 — Frais financiers
	Article 680 — Offices départementaux  • 681 — Participation au fonds de garantie des impôts directs  • 682 — Autres frais financiers
	CHAPITRE 69 — Charges exceptionnelles
	Article 690 —  • 691 —  • 692 —  • 693 —
	CHAPITRE 08 — Virement à la section extraordinaire
	Article 080 — Pour le service de la dette

## DES DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

COMPTE	BUDGET			
administratif	de	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
	l'exercice précédent			
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		- <del></del>	····	, •
***************************************				
		**************************************		
			**************************************	
		/12101-1-1111111111111111111111111111111		
			<u> </u>	
	1			
· <del></del>		·	***************************************	
		***************************************		
				•
	***************************************			
. 1144 CVVI CVOLOGO PI II VIII VIII VIII VIII VIII VIII VI				
	***************************************		/+	
**************************************			***************************************	
		' <u></u>		
:		·		
······································				
	<u> </u>			`
I	B .	i	4	l ,

## RECAPITULATION PAR ARTICLES

## DEPENSES

	SECTION EXTRAORDINAIRE
	CHAPITRE 160 — Service de la dette
	Article 1600 — Quote-part départementale des annuités d'emprunts contractés antérieurement à 1958
	CHAPITRE 212 — Acquisitions de biens meubles
	Article 2120 — Préfecture  > 2121 — Sous-préfectures  > 2122 — Logements de fonction  > 2123 — Véhicules
	CHAPITRE 214 — Acquisitions d'immeubles
	Article 2140 — A usage administratif et technique
	CHAPITRE 230 — Travaux neufs
	Article 2300 — Voirie départementale
	CHAPITRE 231 — Grosses réparations
	Article 2310 — Voirie départementale  2311 — Préfecture  2312 — Sous-préfectures  2313 — Logements de fonction  2314 — Véhicules
	CHAPITRE 02 — Autres dépenses extraordinaires
<u>,                                     </u>	Article 020 —  * 021 —  * 022 —  * 023 —  * 024 —

## DES DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

COMPTE	BUDGET			
<b>a</b> dministratif	de	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
	l'exercice précédent	i		
	_			
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
эт не принастичний		эни <b>минини</b> ния принининия прини		
			vitavanamanamanininininininininininin	
Ì				
-попринавания по принавания по		······································		
almannannannannannannannan				
- попонинии опинаменний попиналичного		этоминания одникации и принасти	-палиничения приня при	
·	тиниции миниции принципальной положения положе			
			]	
	1			
льтовома <b>нникам</b> итринания				
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		ээний пиничений пиничений пиничений п		
-paramagnooning	анадаруунанын положиний положини	жининининининининининининининин		•
			· agrammanamannamannamanamana	
			da	
			}	
			***************************************	
		,		
	<u></u>			
[				
	•			u u
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
***************************************				
			l	1

RECAPITULATION PAR ARTICLES

## RECETTES

	SECTION ORDINAIRE
	CHAPITRE 70 — Vente de produits ou de services
	Article 700 — Service sanitaire  > 701 — Ventes de produits ou de services affectés à la voirie départementale  > 702 — Loyers et redevances  > 703 — Abonnements au recueil des actes administratifs  > 704 — Remboursements d'avances pour travaux d'intérêt public à la charge des tiers
	CHAPIRE 72 — Produits financiers
	Article 720 — Offices départementaux  721 — Intérêts  722 — Autres produits financiers  CHAPITRE 73 — Recouvrements et subventions
	Article 730 — Participation de l'Algérie aux dépenses d'aide sociale
A	Article 740 — Attribution de péréquation
	CHAPITRE 76 — Impôts directs
A	Article 760 — Produit des taxes sur l'activité professionnelle
	CHAPITRE 77 — T.U.V.A.
A	Article 770 — Attribution sur T.U.V.A.
	CHAPITRE 79 — Produits exceptionnels
A	> 791 —

## DES DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

COMPTE	BUDGET	•		1
administratif	de	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
Exercice 196	l'exercice précédent			1
	,			
			the state of the s	
••	'1			
***************************************	***************************************	··· <del>························</del>		
				i
				·
- 1- I THE REPORT OF THE PERSON OF THE PERSO			***************************************	
				j
***************************************				
				<b>\</b> *
				1
				7
		• •	,	İ
***************************************			······································	
<del></del>				
		ļ		
,				
				<b>ļ</b> .
	***************************************		····	İ
. (1841 1990 1990 1990 1990 1990 1990 1990 19	·	- 1101917101 <b>01</b> 0110101010101010101111111111111	***************************************	
, a				
				·
		······································		
	······	·*************************************	***************************************	
***************************************				
			10 mm - 10 mm	•
				•
			······································	
***************************************				
	,			
		"		
	<u> </u>			
				1
***************************************				
				1
	*	***************************************		•
	······································			
·····			**************************************	
+ + p + + + + + +		•		
**************************************				
and the second second				i de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de

## RECAPITULATION PAR ARTICLES

## 

	A TOTAL PROPERTY OF THE STATE O
SECTION EXTRA	
A STANCE OF THE	tari filozofia de esta esta esta en esta en esta en esta en esta en entre en entre en entre en entre en entre e
01 — Virement de la section ordinaire	
	to the same of the
010 — Pour le service de la dette	
011 — Pour la voirie départementale	
012 — Pour autres dénenses d'équinement	
CHAPITRE 103 — Dons et legs	
1031 — Legs	
CHAPITRE 105 — Subventions	
1050 — de l'Etat	
1051 — du Fonds départemental de solidarité	
CHAPITRE 161 — Produits des emprunts	
1012 — Addres emprums addorises	
CHAPITRE 212 — Aliénations de biens meubles	
2120 — Aliénations de mobilier	
2]21 — Aliénations de véhicules	
CHAPITRE 214 — Aliénations de biens immeubles	• •
2140 — Aliénations de terrain	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
2141 — Autres aliénations	
CHAPITRE 240 — Indemnités de sinistre	
	*
OTTA DIFFER OR And	
CHAPITRE 02 — Autres recettes extraordinaires	

## DES DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

COMPTE	BUDGET			
administratif	đe	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
Exercice 196	l'exercice précédent			·
	,			
	,			'
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF				
			·	
,			***************************************	·
- 2				
	,			l i
		•		
			***************************************	l i
			1	
	,		·	
		r . *		
***************************************				
***************************************		***************************************		
***************************************				
***************************************		***************************************		
	-			
				·
				·
***************************************		***************************************		
			:	
	·			
	•		]	
		!		
				·
				·
l	)	l (	· · ·	,

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	CHAPITRE 60 — Voirie départementale (entretien)	
600-0	Article 600 — Travaux d'entretien	
600-0		, <sup>1</sup>
600-2		
600-3		(*************************************
600-4		
600-5		
600-6		
600-7		
600-8	**************************************	
600-9		
	Article 601 Autres dépenses d'entretien	
601-0		
601-1		(4070)   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070   1070
601-2		
601-3		
601-4		on mandella de la la la la la la la la la la la la la
·	CHAPITRE 61 — Frais de personnel	
	Article 610 — Traitements, salaires, indemnités	
6100	Traitements et indemnités du personnel stagiaire et titulaire	
6101	Traitements et indemnités du personnel de service	
6102	Indemnités aux régisseurs comptables et billeteurs	
6103	Rentes aux agents départementaux ou à leur famille	
	Article 611 — Indemnités représentatives de frais	
6110	Frais de déplacement du personnel départemental	
6111	Habillement, indemnités de chaussures et de petit équipement du personnel de service, vêtements de travail pour le personnel effectuant des travaux salissants	
6112	Remboursements aux agents départementaux des frais exposés à l'occasion du service	
6113	Autres indemnités	
	Article 612 — Rémunérations diverses	
6120	Personnel du cabinet du préfet — Indemnités de permanence	
6121	Rétributions des médecins, pharmaciens	
6122	Honoraires des avocats et officiers ministériels chargés des intérêts du département (frais de justice, de poursuites, de ventes, d'établissement de documents officiels divers)	
6123	Honoraires d'architectes	
	Article 613 - Charges sociales	······
6130	Cotisations patronales de sécurité sociale et pour pensions	
6131	Allocations familiales	
6132	Assurance du personnel départemental contre les accidents du travail	
6133	Autres charges	

## DEPENSES ET DES RECETTES

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
	,		• ,
-	1 .	ł	*

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	CHAPITRE 62 — Impôts et taxes	
	Article 620 — Versement forfaitaire	
	CHAPITRE 63 — Frais pour biens meubles et immeubles	
	Article 630 Propriétés départementales immobilières	
6300	Entretien de la préfecture	
6301	Entretien des sous-préfectures	
6302	Entretien des logements de fonction	
6303	Entretien des autres bâtiments	
	Article 631 — Mobilier départemental	
6310	Entretien du mobilier de la préfecture	
6311	Entretien du mobilier des sous-préfectures	
	Entretien du mobilier des logements de fonction	
6312		
6313	Entretien du mobilier des autres bâtiments	
6314	Entretien des installations téléphoniques	
6315	Entretien des extincteurs	
6316	Entrétien et réparation des machines à écrire, appareils d'impression	
6317	Entretien et réparation des autres matériels	
	Article 632 — Entretien et réparation des véhicules	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
6320	Entretien des véhicules de la voirie départementale	
6321	Entretien des véhicules utilitaires	· source consequence sensition and consequence of the consequence of t
6322	Entretien des autres véhicules	
		<del></del>
1	Article 633 — Assurances	
6330	Assurance contre l'incendie	
6331	Assurance des véhicules	
6332	Autres assurances	
	Article 634 — Bâtiments pris à loyer	
6340		
6341		······································
6342		
6343		The state of the s
6345		··· /
6346	•	······································
6347		
6348		
6349		
j		j

## DES DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDCÆT de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
			•
	,		

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	CHAPITRE 64 — Participation et contingent	
	Article 640 — Contingent d'assistance	
	Article 641 — Participation à la lutte contre l'incendie	
6410	Contribution départementale au service et de lutte contre l'incendie	······································
6411		
6412		
	CHAPITRE 65 — Aide sociale	
	Article 650 — Enfants assistés	
650-00	Dot de mariage en faveur des pupilles et d'anciens pupilles	
650-01	Fonctionnement de la direction de la population et de l'action sociale	
660-02	Secours temporaires, secours de premier besoin, prime de légitimation	
650-03	Frais d'examens médicaux des gardiennes et nourrices	
650-04	Pension de pupilles confiés à des nourrices et gardiennes	
650-05	Frais de déplacement des nourrices et gardiennes et des pupilles	
650-06	Frais de séjour des pupilles placés dans des établissements scolaires ou hospitaliers	
650-07	Frais de vêture des pupilles	***************************************
650-08	Fournitures scolaires, frais d'études	
<b>6</b> 50-09	Soins médicaux aux pupilles. — Honoraires des médecins	**************************************
650-10	Récompenses aux pupilles, achats de jouets et friandises à distribuer aux enfants assistés à l'occasion des fêtes	
650-11	Frais de gestion et de recouvrement des deniers pupillaires	
650-12	Honoraires des avocats chargés de défendre en justice les intérêts des pupilles	
650-13	Frais de registres et d'imprimés, frais de bureau et de correspondance du service	
650-14	Frais de tournée d'inspection des assistantes sociales et agents de surveillance	
650-15		
650-16		
650-17	Article 651 - Assistance our visitorie influence of the same	
6510	Article 651 — Assistance aux vieillards, infirmes et incurables	
8511	Autres achats	
6512	Commission départementale d'examen des demandes présentées par les aveugles	***
	(Carte de cecité, port de la canne blanche). — Indemnités des ophtalmologistes	4
6513	Protection sociale des aveugles. — Quote-part du département	
6614		
6515		
6516		

## DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
			, ,
		·	
			,
	1		
***************************************			

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	Communication of the Communica	
	Article 652 — Protection de la santé publique	
652-00	Fonctionnement de la direction de la santé, entretien des bâtiments, chauffage et éclairage, mobilier, téléphone, fournitures, voitures et chauffage, dépenses diverses	
652-01	Dépenses du conseil départemental d'hygiène	
652-02	Service de la vaccination, fournitures de vaccins	
662-03	Dépenses de personnel du service des épidémies et de vaccination (traitements, indemnités et charges sociales), frais de déplacement	
652-04	Autres dépenses de fonctionnement du service des épidémies et de la vaccination	
652~05	Service de désinfection à l'échelon communal, vacations et indemnités	**************************************
652-06	Règlement des frais d'analyses chimiques et bactériologiques des eaux d'alimentation	· ************************************
652-07	Section départementale d'éducation sanitaire, dépenses de fonctionnement	- An Assaultan and Address and an Assaultan and Assaultan and Assaultan and Assaultan Assaultan Assaultan Assaultan
652-08	Frais d'impression d'un bulletin d'information pour le corps médical	
652-09		
652-10		······································
652-11		;
652-12		
	Article 653 — Protection civile	
6530	Protection civile	
6531	Sécurité des plages	· i i i i produceratura del la cultura (la cultura del la cultura de la cultura de la cultura de la cultura de
6532	Commission départementale de sécurité des établissements recevant du public. — Frais de déplacements	
6533		
6534		
6535		
	Article 654 — Secours divers	
6540	Secours aux indigents	
6541	The state of the s	
6542		

## DEPENSES BT DES RECETTES (Suite)

		<del> </del>	
BUDGET de l'exercice précédent	P <b>R</b> OPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
out i dishiki kiskuu maalama undamasha miku maan.			
		ern unt der schreiber aus regerbacken eine 1900 ist des der Schreiber der der der der der eine der eine der er Lieber Frank in der Berkeit aus berechte der der der der der der der der der de	
	·		•
n militarian kalanda da militarian kalanda da militarian kalanda da militarian kalanda da militarian kalanda d			
***************************************			
			·
THE RESIDENCE OF THE PROPERTY			12
AL THE DESIGNATION OF THE PERSON OF THE PERS			·
***************************************			
A I I I I I I I I I I I I I I I I I I I			

os	DEPENSES	Compte Administrat
	CHAPITRE 66 — Allocations et subventions	
A	rticle 660 — Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences	
_		and a managed to a managed by the contract of
****		-чиннастинатичний принастинатична
Ar		
В	ticle 661 — Instruction publique	
Pr	ets d'honneur	
Lift	éts d'honneur	
•	materialités au personnel charge de l'organisation matérielle	***************************************
~~	ntribution du département aux dépenses relatives au fonctionnement des	
Dé	penses de fonctionnement du centre d'orientation scolaire et professionnel	
Ac	hats de prix, lycées, collèges, cours complémentaires, médersas	
AU	mais de nivres d'études pour les boursiers du département	
5u	byentions aux caisses des écoles	
- 1	de sejour des enfants dans les colonies de vacances	
Ka	massage des élèves des collèges d'enseignement général	
<b></b>		
Art	icle 662 — Agriculture, commerce, industrie	
Pri	me d'encouragement à l'élevage du cheval	
Sul	ventions pour l'aménagement des gones industrials	
*********		
********		
Art	icle 663 — Subventions à diverses institutions	
*********		
<b></b>		Historia de Caracteria de Cara
**********		
***************************************		
*********		
Arti	icle 664 — Subventions aux communes	
	vention	
Sub	vention	
Sub	vention	
***************************************		
**********		
***********		
<b>8</b> 444444		
Stag	e de formation de secrétaires de mairies	
Arti	cle 665 — Autres allocations	
Seco	ours aux victimes de sinistres imprévisibles et non assurables	
***********		
***********		
		***************************************

## DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	CHAPITRE 67 — Frais de gestion générale	
	Article 670 — Frais d'administration	
6700	Frais des P.T.T. et redevances radiophoniques	
6701	Frais d'impression des budgets et compte, du recueil des actes administratifs	· ·
6702	Achat de combustibles	***************************************
6703	Imprimés et fournitures pour les services de la préfecture et des sous-préfectures	
6704	Documentation, journaux et périodiques	
6705	Achats de carburants et lubrifiants	
6706	Fournitures d'eau, gaz électricité (hôtel de la préfecture, bureaux de la préfecture et annexes, appartement de fonction et sous-préfectures)	
6707	Acquisitions de petit matériel et de produits d'entretien	***************************************
6708	Remboursement des frais de registres et imprimés nécessaires à la gestion du département. — Participation du département dans les frais de bureau du trésorier départemental	•
6709	Dépenses diverses d'administration	
	Article 671 — Archives départementales	
0710	Reliure des ouvrages et périodiques pour les archives départementales	
6710	Renure des ouvrages et periodiques pour les archives departementales	
6711 6712		
6713		
6714		
0114	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Article 672 — Frais de contentieux	<u> </u>
	Article 673 — Cérémonies et réceptions	
6730	Frais de réception	
6731	Frais d'illumination, sonorisation et décoration des bâtiments départementaux	
6732		
6733	эншининин штаган шта	
6734		
	Article 674 — Autres frais de gestion	
6740	Dépenses imprévues	
6741	Fonds spéciaux	
6742		
6743		
	CHAPITRE 68 — Frais financiers	
	Article 680 — Offices départementaux	Annual Control of the Annual Control of the
6800	Office départemental d'H.L.M	
6301	Office de	
6302		
6803		
6804		
	Article 681 — Participation au fonds de garantie des impôts directs	
	Article 682 — Autres frais financiers	
6820		
6821		
6822		
6823		
6824		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

### DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET			
de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
		<u> </u>	
	3		
	AND AND AND AND AND AND AND AND AND AND		

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	CHAPITRE 69 — Charges exceptionnelles	
-	Article 690 — Article 691 — Article 692 — Article 693 —	
	CHAPITRE 08 — Virement à la section extraordinaire	
	Article 080 — Pour service dette	
0810		
0811 0812	Pour travaux de grosses réparations  Pour travaux imprévus	
	Article 082 — Pour autres dépenses d'équipement	
	CHAPITRE 160 — Service de la dette	
1600 1601 1602 1603 1604		
1605 1606 1607 1608 1609	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	CHAPITRE 212 — Acquisition de biens meubles	
	Article 2120 — Préfecture  Article 2121 — Sous-préfectures	
21210 21211 21212 21213 21214 21215		
21216 21217 21218 21219		
21220 21221 21222	Article 2122 — Logements de fonctions	
21223 21224		

## DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBÁTIÓN	OBSERVATIONS
	,		
The state of the s			

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
21230 21231 21232	Article 2123 — Véhicules  Acquisition et renouvellement de voitures légères administratives  Acquisition de véhicules pour la voirie départementale  Acquisition de véhicules utilitaires pour les autres services	
	CHAPITRE 214 — Acquisitions d'immeubles	
21400 21401 21402	Article 2140 — Acquisitions d'immeubles à usage administratif et technique —	
21403 21410 21411	Article 2141 — Acquisitions d'immeubles à usage de logement	
21412 21413		
	CHAPITRE 230 — Travaux neufs  Article 2300 — Voirie départementale	
23000 23001 23002 23003		-
23004 - 23005 23006 23007		
23008	Article 2301 — Autres travaux neufs	
23010 23011 23012 23013		
23014 23015 23016 23017		
23018 23019 23020	Article 2302 — Participation du département à certains travaux	
23021 23022 23023 23024		

## DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
			·
· HIGH HELITER FOR MANAGES (Pages St. property and St. pages (Accessed to the Control of			

Numéros des sous-articles	DEPENSES	Compte Administratif
	CHAPITRE 231 — Grosses réparations	
23100 23101	Article 2310 — Voirie départementale	
23102 23103 23104 23105		
23106 23107 23108 23109		
23110	Article 2311 — Préfecture	
23111 23120	Bureaux de la préfecture et annexes  Article 2312 — Sous-préfectures	
23121 23122 23123 23124		
23125 23126 23127 23128		
23129	Article 2313 — Logements de fonction	
23130 23131 23132 23133		
23140 23141	Article 2314 — Véhicules	
23142 23143		
	CHAPITRE 02 — Autres dépenses extraordinaires	
	Article 021 — Article 022 — Article 023 —	
	Arucie 024 —	

## DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
		•	
······································			
- TO A TO A TO A TO A TO A TO A TO A TO			

Numéros des sous-articles	RECETTES	Compte Administratif
	CHAPITRE 70 Vente de produits ou de services	
	Article 700 — Service sanitaire :	
7001	Service de la vaccine. — Remboursement des frais de vaccination et de déplacement des agents vaccinateurs	
7002	Service des épidémies. — Remboursements des frais de désinfection	
7003	Service de désinfection. — Taxe de désinfection	
7004	Règlement des frais d'analyses chimiques et bactériologiques des eaux d'alimentation	
7005	Remboursement de l'impression du bulletin d'information pour le corps médical	
7006		
7007		
7008 <b>7009</b>		
İ	Article 701 — Ventes de produits ou de services affectés à la voirie	
	départementale	
7010	Remboursements par les communes de l'aide apportée par le service des ponts et chaussées pour leurs travaux de voirie	
7011	Ventes d'arbres, élagage, etc	
7012	Produits divers, bacs et passage d'eau	······································
7013		o-liteodelli, digradi il pitti odi pripri primi
7014		······································
7015		
	Article 702 — Loyers et redevances	
7020	Loyers de bâtiments et de terrains	
7021	Redevance pour occupation du domaine public départemental	
	Article 703 — Abonnement au recueil des actes administratifs	
7030	Produits des abonnements au recueil des actes administratifs de la préfecture	
	Article 704 — Remboursement d'avance pour les travaux d'intérêt public à la charge des tiers	
7010		THE RESIDENCE OF THE PROPERTY
7041		
7042 7043		
7044		
		1
	CHAPITRE 72 — Produits financiers	
	Article 720 — Offices départementaux	1,2,199,100,100,100,100,100,100,100,100,100
7200		
7201	Office d	·
i		· ]

### DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATION &
*** COMMAND AND A STREET COMMAND ASSESSMENT			
and interest the state of the s		stemburgstadissississississississississississississ	
	issuuden ja kannassa kuunta kuudusta kuudusta kuudusta kuudusta kuudusta kuudusta kuudusta kuudusta kuudusta k Kuudusta kuudusta ku	i alti elitti elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri e Silvi elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri elektri	
and and the should be an ideal of the should be a shou		- civicete describet bedracht al acht de cell i 1908 i citri de chailleacht al le ci	
	попинавинационна выпавина попина		
ndronnosettituntuunnen tentuunnen konnen saatuunnen konnen saatuun saa			
			•
	arannafhanadairisantainsenaarisestenaansenaaris aanimalistelahte errasta Ortoskilyktessisistenaariset		
· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	нанажина принамента принаменти принамен		

# DETAIL PAR SOUS-ARTICLES DES

Numéros des sous-articles	RECETTES	Compte Administratif
7202	Office d	
7203	Office d	
7204	Office d	
1202	Article 721 — Intérêts et rentes	
7210	Intérêts de capitaux	<u></u>
	-	
7211	Rentes	<del></del>
	Article 722 — Autres produits financiers	
7220		······································
	CHAPITRE 73 Recouvrement et subventions	
	Article 730 — Participation de l'Algérie aux dépenses d'aide sociale	<u> </u>
7300	Participation de l'Algérie dans les dépenses des enfants assistés	
7301	Participations aux frais d'entretien des enfants confiés à l'assistance publique	лонияния выправления выправления выправления выправления выправления выправления выправления выправления выпра
7302	Autres participations	
7303	Protection sociale des aveugles	
7304	Section départementale d'éducation nationale — Remboursement des dépenses de fonctionnement	
7305	Remboursement d'imprimés relevant de l'assistance médicale gratuite	
7306	Remboursement des avances faites aux voyageurs indigents	
7307		**************************************
7308		
7309		
	Article 731 — Participation des communes aux frais de colonies de vacances	
	Article 732 — Recouvrements divers de dépense d'assistance	
<del></del>	CHAPITRE 74 — Intervention de la C.N.E.P.	
1	Article 740 — Attribution de péréquation (ex-Sub. IG)	
	Article 741 — Subvention de voirie	
	Article 742 — Autres attributions	
	AIMULE 174 — Autres avertuarions	
	CHAPITRE 76 — Impôts directs	
1	Article 760 — Produit de la taxe sur l'activité professionnelle	
7600	T.A.I.C	-
7601	T.A.N.C.	жиновинательного политичного по
	Article 761 — Produit des cotisations et droits additionnels	
7610	à la T.A.I.C.	<u>'</u>
	à la T.A.N.C.	
7611	8 12 T.A.N.C.	
	CHAPITRE 77 — T.U.V.A.	
	Article 770 — Attribution sur T.U.V.A.	

# DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
***************************************			
	i i		
	·		
anniliitetetetetetetetetetetetetetetetetete	······································		

# DETAIL PAR SOUS-ARTICLES DES

Numéros des sous-articles	RECETTES	Compte Administratif
	CHAPITRE 79 — Produits exceptionnels	
	Article 790 —Article 791 —	
	Article 792 —Article 793 —	1
	SECTION EXTRAORDINAIRE	
	CHAPITRE 01 — Virement de la section ordinaire	
	Article 010 — Virement pour le service de la dette	
	CHAPITRE 103 — Dons et legs	
10300 10301	Article 1030 — Donations	
10302		
10311		- universal de la la la la la la la la la la la la la
	CHAPITRE 105 — Subventions	
10500 10501	Article 1050 — de l'Etat	
10502 10503 10504		
10510 10511	Article 1051 — du fonds départemental de solidarité de la C.N.E.P	
10512 10513 10614		
10520 10521	Article 1052 — Autres subventions	
10522		·

# DEPENSES ET DES BECETTES (Suite)

BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	Approbation	OBSERVATIONS
оннования		попичнания	
inninganinganinganinganinganinganin			

# DETAIL PAR SOUS-ARTICLES DES

Numéros des sous-articles	RECETTES	Compte Administratif
	CHAPITRE 161 — Produits des emprunts	
1 <del>0</del> 100	Article 1610 — Auprès de l'Etat	
16101 16102		
16110	Article 1611 — Auprès de la C.N.E.P	
16111		этингинингингингингингингингингингингингин
16112 16120	Article 1612 — Autres emprunts autorisés	
16121		
	CHAPITRE 212 — Aliénations de biens meubles	
21200	Article 2120 — Aliénations de mobilier	
21201 21202		
21210	Article 2121 — Aliénations de véhicules	
21211		
	CHAPITRE 214 — Aliénation de biens immeubles	
21400	Article 2140 — Aliénations de terrains	
21401	Article 2141 — Autres aliénations d'immeubles	
21410 21411		
	CHAPITRE 240 — Indemnités de sinistre	
2400		
2401 2402		
-	CHAPITRE 02 — Autres recettes extraordinaires	
0200	Quote-part par des départements dans le service de la dette	

# DEPENSES ET DES RECETTES (Suite)

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
BUDGET de l'exercice précédent	PROPOSITIONS	APPROBATION	OBSERVATIONS
		,	
······································	***************************************		

#### **DETAIL DE CERTAINS SOUS-ARTICLES**

N° des sous-articles	LIBELLES	PREVISION	OBSERVATIONS
		·	
			• *

#### Arrêtés du 4 septembre 1967 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 4 septembre 1967, M. Mouloud Azouaou, secrétaire administratif de préfecture, est radié à compter du 1er juillet 1967 des cadres de l'administration départementale (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 4 septembre 1967, M. Omar Benyahia, est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (Préfecture de Tizi Ouzou).

Par arrêté du 4 septembre 1967, M. Mohamed Laoufi, secrétaire administratif de préfecture, est radié à compter du 19 juillet 1966 du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de la Saoura).

Par arrêté du 4 septembre 1967, M. Redouane Mahieddine, décédé le 12 juillet 1967, secrétaire administratif de préfecture, est radié, à compter de cette date, de l'administration départementale (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 4 septembre 1967, M. Slimane Mekki Daoud, est radié à compter du 1er avril 1967 du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de la Saoura).

#### Arrêté du 14 novembre 1967 portant promotion d'un sergentchef de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 14 novembre 1967, M. Tahar Kies, sergent professionnel de sapeurs-pompiers du corps de Mostaganem est promu, à titre exceptionnel, à compter du 1er novembre 1967, au grade de sergent-chef stagiaire.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice de traitement d'un sergent-chef professionnel de şapeurs-pompiers de 6ème échelon, soit 290 brut.

### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-263 du 23 novembre 1967 portant virement de orédits au budget du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu l'ordennance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 3 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967;

Vu le décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1967, un crédit de quatre-cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de a République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

. Houari BOUMEDIENE.

### ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11 31 - 21	Services judiciaires — Rémunérations principales Services pénitentiaires — Rémunérations principales	180.000 220.000
	Total des crédits annulés	400.000

#### ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	•
	TITRE III - MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 02 34 - 03 34 - 11 34 - 24 34 - 92	Administration centrale — Matériel et mobilier  Administration centrale — Fournitures  Services judiciaires — Remboursement de frais  Services pénitentiaires — Charges annexes  Loyers	50.000 80.000 50.000 100.000 60.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
<b>35 - 11</b>	Services extérieurs - Entretien des bâtiments	60.000
<b>*</b> .	Total des crédits ouverts	400.000

Décret nº 67-264 du 23 novembre 1967 portant virement de crédit au budget annexe des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967;

Vu le décret n° 67-73 du 26 avril 1967 portant répartition des crédits ouverts en recettes et en dépenses, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, au ministre des postes et télécommunications ;

#### Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1967, un crédit d'un million quatre-cent trente mille dinars (1.430.000 DA) applicable su budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé su présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit d'un million quatre-cent trente mille dinars (1.430.000 DA) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres onumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

#### ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS Personnel	
<b>4</b> 6	Services extérieurs — Rémunérations principales	700.000 390.000
•	Matériel — Fonctionnement des services — Travaux d'entretien	
23	Autres dépenses de fonctionnement	340.000
	Total des crédits annulés	1.430.000

#### ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS Personnel	
3 10 13	Administration centrale — Rémunérations principales Indemnités diverses Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000 1.000.000 60.000
	Matériel - Fonctionnement des services - Travaux d'entretien	·
17 22	Chauffage, éclairage, matériel de bureau, fournitures, imprimés  Matériel des télécommunications	80.00 <b>0</b> 280.000
	Total des crédits cuverts	1.430.000

### MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 10 octobre 1967 fixant les conditions d'admission en franchise des produits et matériels destinés à la cinémathèque algérienne.

Le ministre de l'information et

Le ministre des finances et du plan

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant règlementation de l'art et de l'industrie cinématographiques et notamment son article 71;

Vu le code des douanes et notamment son article 189;

#### Arrêtent :

Article ler. — Sont admis en franchise des droits et taxes d'importation, dans les conditions fixées ci-après, les films, brochures, documents et matériel de projection de films, appareils et autres articles auxquels il convient de conférer le caractère de pièces de musée, destinés à la cinémathèque algérienne instituée par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-50 du 17 mars 1967.

Art. 2. — Les films, matériel de projection, appareils et pièces de musée ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans l'accord préalable de la direction nationale des douanes.

Les brochures et documents pourront, le cas échéant, être distribués gracieusement sans autorisation préalable.

- Art. 3. La franchise est accordée directement par les chefs locaux des douanes à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration en douane une attestation signée par un membre habilité de la cinémathèque certifiant-que les films, matériel de projection, appareils et pièces de musée seront pris en charge dans la comptabilité-matière de la cinémathèque.
- Art. 4. Les infractions aux dispositions du prèsent arrêté et notamment celles prévues à l'article 427 du code des douanes sont, sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, passibles des sanctions prévues aux articles 412 et 411 du code des douanes, selon que les objets ne sont pas ou sont prohibés à l'entrée.
- Art. 5. Le directeur national des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 10 octobre 1967.

Le ministre de l'information

P. Le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE.

Mohamed BENYAHIA.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 9 et 14 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrête du 9 novembre 1967, il est mis fin à la délégation en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Khemis Miliana de M. Khaled Mazouzi, juge audit tribunal.

Par arrêté du 14 novembre 1967, M. M'Hammed Metairia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Bouira, délégué provisoirement pour assurer les fonctions de juge d'instruction audit tribunal, est muté en les mêmes qualités au tribunal de Tizi Ouzou.

Arrêtés du 17 novembre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 17 novembre 1967, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Abdellaoui Fatma, épouse Mankouri Bouziane, née le 18 février 1914 à Béni Saf (Tlemcen);

Mme Aïcha bent Ali, épouse Guennouni Abdelkader, née le 30 août 1930 à Mascara (Mostaganem);

Mme Aïcha bent El Hadj, épouse Challabi El Habib, née le 27 avril 1913 à Sidi Chami (Oran);

Mme Aïcha bent Mohamed, épouse Zelmat Tayeb, née le 17 janvier 1939 à Oran ;

Mme Aïcha bent Taher, épouse Chemial Salah, née le 16 mars 1923 à Alger;

Mme Aïssa Paulette, épouse Amadoui Mohammed, née le 29 octobre 1923 à Evreux (Dpt de l'Eure) France;

Mme Audouard Annie Marie, épouse Kaloufi Mouloud, née le 27 juin 1937 à Plérim (Dpt des Côtes-du-Nord) France;

Mme Ben Hassen Yamina, épouse Benhadi Kaddour, née le 18 février 1934 à Ighil Izane (Mostaganem);

Mme Ben Maati Rabha, épouse Berradjaa Ahmed, née le 6 mars 1945 à Oran;

Mme Bentahila Latifa, épouse Abdeddaim Djemaleddine, née en 1945 à Oujda (Maroc) ;

Mme Cerisicr Françoise, épouse Nezar Mohammed, née le 10 septembre 1928 à La Flèche (Dpt de la Sarthe) France;

Mme Cherifa bent Mohammed, épouse Sebbaghi Mohammed Benamar, née le 2 août 1940 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Settaoui Chérifa;

Mme Colombini Mathilde, épouse Kheyar Abdelhamid, née le 10 décembre 1930 à Bastia (Dpt de la Corse) France;

Mme Cucchi Rose Marie, épouse Lahrèche Djelloul, née le 6 avril 1941 à Lévie 'Dpt de la Corse) France;

Mme Durot Brigitte, Germaine, épouse Halaimia Abdelhamid, née le 3 août 1938 à Roubaix (Dpt du Nord) France;

Mme Fatiha bent Mimoun, épouse Hammadi Abdelkader, née le 10 décembre 1934 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Fatiha;

Mme Fatima bent Mohamed, épouse Kadari Abdelkader, née le 11 juillet 1922 à Ouled Mimoun (Tlemcen);

Mme Fatma bent Mohammed, épouse Kadid Hosni, née le 18 mai 1919 à Sidi Bel Abbès (Oran) ;

Mme Fisher Doris Josie, spouse Zerrouki Saïd, née le 22 février 1923 à Londres (Angleterre);

Mme Gargabou Fatna, épouse Benabdallah Laïd née en 1938 à Oujda (Maroc) ;

Mme Ghania bent Tour mi, épouse Dadi Mohammed, née le 31 mars 1950 à Alger;

Mme Grasset Odette Marthe, épouse Trif Ali, née le 16 août 1997 à Tours (Dpt de l'Indre & Loire) France;

Mme Grosjean Lucie, épouse Riadi Keblouti, née le 20 décembre 1922 à Aïn Berda (Annaba) ;

Mme Guelai Fatma, épouse Moussa Benyacine Kouider, née en 1905 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Guelai Zohra, épouse Belbachir Abdelkader, née en 1919 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Hachimi Hachou a, épouse Othmani Marabout Abdelkader, née le 15 mai 1944 à Kasba Tadla (Maroc);

Mme Hadjla bent Mohamed, épouse Amry Ahmed, née le 20 septembre 1945 à Oran;

Mme Halima bent Bouziane, épouse Ghalem Habib, née le 3 avril 1929 à Oran, qui s'appellera désormais : Benabdallah Halima : Mme Hamadi, Mansouria, épouse Bachir Mecheri, née le 8 janvier 1944 à Hassi Mamècne (Mostaganem);

Mme Hamida bent Salah, épouse Hadjadj Mohammed, née le 20 juillet 1935 à ^lger ;

Mme Harrouchi Fatiha, épouse Trari Medjaoui Abdelkader, née en 1929 à Tiemcen :

Mme Hasna bent Embarek, épouse Boudjaltia Mehamed, née en 1920 à Casablanca (Maroc) ;

Mme Hasnat bent Bachir, épouse Djeffel Abdallah, née le 6 novembre 1923 à Nehad, commune d'El Kala (Annaba);

Mme Hasnette bent Saïd, épouse Ghoubiche Ammar, née le 8 janvier 1937 à El Kala (Annaba) ;

Mme Kahdidja bent Abdelha, épouse Chérif El-Habib, née le 6 novembre 1922 à Oran ;

Mme Keltoum bent Mohamed, épouse Ganna Moulay, née le 6 juin 1944 à Oran ;

Mme Lachemi Fathma, épouse Ghermet Rabah, née le 28 août 1930 à Dar El Beïda (Alger) ;

Mme Martorana Marie-Rose, épouse Boutaine Abdelkader, nés le 16 novembre 1942 à Fès (Maroc);

Mme Messai Atika, épouse Fisli Abdelmadjid, née le 3 septembre 1947 à L. Kala (Annaba);

Mme Metouia Soltana, épouse Doudi Elhadi, née en 1930 à Guemar (Oasis) ;

Mme Mimouna bent Boumédiène, épouse Yzidi Abdelkader, née le 8 août 1930 à Aïn Kihel (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Mimouna ;

Mme Moulay Fatma, épouse M'Rah Mahidine, née le 10 novembre 1942 à Misserghin (Oran);

Mme Naima bent Mahmoud, épouse Mokhnachi Zoheir, née le 31 octobre 1945 à Annaba;

Mme Pellestor Annie, épouse Belmadani Rabah née le 13 janvier 1942 à Pagny-le-Château (Dpt de la Côte-d'Or) France;

Mme Petkovic Veroslava, épouse Boussaha Ali, née le 14 octobre 1936 à Djurinci (Yougoslavie);

Mme Plessis Anne-Marie, Monique, épouse Yahia Mohamed, née le 12 octobre 1944 à Riom (Dpt du Puy de Dôme) France;

Mme Rabha bent Abdelkader, épouse Delmi Abdelkader, née en 1930 à Angad (Province d'Oujda) Maroc;

Mme Rafai Malika, épouse Ghadi Abdelaziz, née le 15 octobre 1935 à Casablança (Maroc) :

Mme Saez Françoise, Marie, épouse Bali Mustapha, née le 30 janvier 1894 à Sidi Khaled (Oran), qui s'appellera désormais : Bali Fatima :

Mme Sedik Safia, épouse Guellouh Abdelbaki, née le 15 mai 1926 à Misserghin (Oran) ;

Mme Selve Odette, épouse Benali Assène, née le 9 mai 1931 à Roubaix (Dpt du Nord) France ;

Mme Serghini Fatma, épouse Messaouik Mohammed, née en 1923 à Maghnia (Tlemcen) ;

Mme Soussi Aïcha, épouse Nemiche Mohammed Beladri, née en 1920 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Soussi Khédidja, épouse Amar Bensaber Miloud, née

en 1934 à Béni Saf (Tlemcen);

Mme Thiele Ursula Elisabeth, épouse Yousfi Abdelkader, née le 20 janvier 1937 à Jerichow/Genthin (Allemagne);

Mme Vincent Monique Jeanne, épouse Houga Amokrane, née le 27 mars 1941 à Rebreuviette (Dpt du Pas de Calais)

France;
Mme Volarevic Magdalena, épouse Saim Amor, née le 18 mai 1944 à Panama (République de Panama);

Mme Yamina bent Ali, épouse Tahraoui Abdelkader, née en 1920 à Djebala (Tlemcen);

Mme Yamina bent Ali, épouse Bouazza-Abid Bachir, née le 9 juin 1937 à Ain Kihal (Oran);

Mme Yamina bent Mohamed, épouse Temmar Ahmed, née le 3 mai 1945 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benabdallah Yamina :

Mme Yamina bent Mohamad, épouse Nouibet Abdelkader, née le 4 novembre 1947 à Roanne (Dpt de la Loire) France; Mme Yamina bent Mohammed, épouse Khali Abdelkader, née le 27 février 1941 à Cherchell (El Asnam);

Mme Yamina bent Salem, épouse Bentouki Mebarek, née le 2 janvier 1928 à Oran ;

Mme Zahia bent Lahcène, épouse Terriche Saad, née le 12 mars 1946 à Saint-Eugène (Alger), qui s'appellera désormais : Lahcène Zahia;

Mme Zahya bent Mohammed, épouse Senouci Abdelaziz, née le 29 juin 1938 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boufeliga Zahya;

Mme Zemmori Rabéa, épouse Belarbi Benaïssa, née le 18 août 1926 à Blida (Alger);

Mme Zenasni Hadda, épouse Benaicha Bouziane, née le 16 décembre 1932 à Béni Saf (Tlemcen);

Mme Zenasni Khedidja, épouse Seghir Mohammed, née le 24 juin 1940 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zohra bent Abdellah, épouse Djoudi Ali, née en 1942 à Bouteldja (Annaba) ;

Mme Zohra bent Mohammed, épouse Dradela Ahmed, née le 9 mars 1935 à Cherchell (El Asnam);

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 novembre 1967 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965;

Vu le décret du 17 octobre 1967 portant nomination de M. Baghdadi Si Mohamed en qualité de sous-directeur des personnels administratifs;

#### Arrête

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Baghdadi Si Mohamed, sous-directeur des personnels administratifs à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, les engagements de dépenses et tous actes, à l'exclusion des décisions et des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1967.

Ahmed TALEB.

### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 23 octobre 1967 portant désignation de neuveaux membres de la commission spéciale des recours du Grand Alger (rectificatif).

J.O. nº 92 du 10 novembre 1967.

Au sommaire et p. 978, 1er colonne, 2ème et 3 lignes du titre :

Au lieu de :

... membres de la commission spéciale des recours du grand Alger.

#### Lire :

... membres de la commission spéciale chargé d'établir la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN pour le Grand Alger.

(Le reste sans changement).

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'enquête publique du 23 novembre 1987 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 24 mars 1967 les sociétés : Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), MOBIL SAHARA, MOBIL PRODUCING SAHARA INC. et Ausonia minière française (AMIF), dont les sièges sociaux sont res-pectivement à Alger, Paris, Paris, Delaware (U.S.A.) et Paris sollicitent en application du titre II, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée et du titre II chapitre les du décret nº 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, l'octroi d'une concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Tin Fouyé - Tabankort» ayant pour superficie 385,5 km2 environ, et portant sur partie du territoire du département des

Les sommets du périmètre faisant l'objet de ladite pétition sont les points définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Longitude Est	Latitude Nord
7° 29'	28° 43'
7° 38'	28° 43'
7° 38'	28° 41'
7° 45'	28° 41'
7° 45'	28° 35'
7° 25'	28° 35'
7° 25'	28° 36'
7° 26'	26° 36'
7° 26'	28° 38'
7° 27'	28° 38'
7° 27'	28. 39'
7° 28'	28° 39'
	28° 41'
7 • 29	28° 41'
	7° 29' 7° 38' 7° 45' 7° 45' 7° 25' 7° 28' 7° 26' 7° 27' 7° 28' 7° 28'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de méridiens ou de parallèles joignant les sommets définis d'après les coordonnées ci-dessus. Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis «Hassi Tabankort» dont les sociétés SONATRACH, SOPEFAL, MOBIL SAHARA, MOBIL PRODUCING SAHARA INC. et AMIF sont titulaires.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 15 décembre 1967 au 14 janvie 1938 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à la direction de l'énergie et des carburants, immeuble «Le Colisée» rue Zéphirin Rocas, Alger, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 janvier 1968.

Avis du 25 octobre 1967 du préfet du département de Tlemcen portant définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, de kieselguhr et d'argiles smectiques

Par décision du 6 octobre 1967, le ministre de l'industri et de l'énergie a décidé d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de barytine, de kieselguhr et d'argiles smectiques à l'intérieur de laquelle des permis d'exploitation de carrières pourront être accordés, par application des articles 109 et suivants du code minier.

La zone spéciale projetée intéresse l'ensemble du département de Tlemcen et son périmètre est défini par les limites administratives de le département.

Une enquête sur le projet de définition de cette zone sera ouverte du 31 octobre au 31 décembre 1967.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant un mémoire et une carte au 1/600.000 de la région précisant les limites de la zone projetée, sera déposé à la préfecture de Tlemcen. Le public pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être, soit consignées sur le registre ouvert à la préfecture, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

### MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE DIRECTION DU GENIE RURAL

ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription de Constantine ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DES 35 VILLAGES DE CHEMINI

3ème lot - Construction de réservoirs au sol

- 14) Objet du marché : Construction et équipement de trois réservoirs au sol semi-enterrés de 250, 150 et 50 m3. Lieu des travaux : commune de Chemini (arrondissement de Sidi Aich)
- 2°) Lieu de consultation du dossier : Le dossier technique peut être consulté à l'arrondissement du génie rural de Sétif (Quartier La Pinède - Sétif). Le dossier de soumission peut être obtenu à la même adresse ou à la circonscription du génie rural de Constantine (2, rue Dr. Calmette - Constantine).
  - 3°) Présentation Lieu et date de réception des offres :

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine (2, rue Dr. Calmette, Constantine), ou déposés contre récépissé à cette adresse. Les plis devront parvenir à la circonscription avant 18 heures du lundi 18 décembre 1967. Les candidate resteront engagés pendant trois mois par leurs offres.

### 4" Pièces annexes indispensables.

Les candidats devront fournir:

- l'attestation des caisses sociales d'affiliation
- les justifications fiscales selon stipulation du dossier
- des références et certificats en matière de construction de réservoir.

# MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE · DIRECTION DE LA REFORME DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE

Sous-direction de l'équipement

Le ministère de la santé publique lance un appel d'offres en vue de l'installation d'un central téléphonique au ministère de la santé publique.

Les soumissions doivent parvenir au ministère de la santé publique, direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire, 52, Bd Mohamed V & Alger, au plus tard dix jours (10), après la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la sous direction de l'équipement, 3, passage Daguerre à Alger.